

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 203/2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION SUR LE GIFFRE EN RAISON DES CRUES
TORRENTIELLES

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,

CONSIDÉRANT les fortes précipitations survenues le 4 août 2026 ayant provoqué une crue torrentielle du Giffre et le charriage de bois et le risque d'embâcles ;

CONSIDÉRANT qu'un embâcle s'est formé au niveau de la gorge des Tines, sur le territoire de Sixt-Fer-à-Cheval, en amont de Morillon, pouvant céder à tout moment, et qu'une entreprise va intervenir dès le 6 août 2026 pour débayer ce bouchon, conduisant au transport de bois sur tout le cheminement du Giffre dans la suite de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendent particulièrement dangereuse la pratique de toute activité nautique sur le Giffre et sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

La navigation sur le Giffre est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune de Morillon quel que soit le type d'embarcation ou d'engin flottant.

Cette interdiction concerne notamment :

- Les rafts
- Les kayaks
- Les canoës
- Les hydrospeeds
- Ainsi que toute autre activité de navigation ou de loisirs nautique sur le cours d'eau

Article 2 : Durée

La présente interdiction prend effet à compter du **mercredi 5 août 2026 à 20h00**. Elle demeure applicable **jusqu'à nouvel arrêté levant cette interdiction**, lorsque les conditions hydrologiques permettront un retour à un niveau de sécurité satisfaisant.

Article 3 : Communication - Information

La Commune procèdera à la mise en place d'une information auprès des prestataires d'activités d'eaux vives présents sur son territoire. Elle diffusera l'information auprès du public via affichage et diffusion sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux opérations de surveillance, de sécurité ou de secours.

Article 5 : Exécution et diffusion

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet
- La Brigade de Gendarmerie de Tanninges-Samoëns
- Au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS74)
- Aux prestataires d'activités d'eaux vives concernés

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Morillon, le 5 août 2026

Le Maire,



M. Laurent TRONCHET

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.